



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 février 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SAFE/PE/95-2021-00003**

**COMMUNE DE BRUYERES SUR  
OISE  
6 R DE LA MAIRIE  
95820 BRUYERES SUR OISE**

**Objet** : construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale

**PJ**: certificat d'affichage – dossier de déclaration

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé le 21 Janvier 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale sur la commune de BRUYERES-SUR-OISE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Février 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration et ce courrier doivent être affichés pendant une durée minimale d'un mois pour information dans votre mairie. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement– guichet unique de l'eau du Val-d'Oise).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je joins un exemplaire du dossier de déclaration pour toute consultation par le public dans votre mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX